



## MUNICIPALES 2020 : L'UTILISATION DES MOYENS MATÉRIELS DE LA COMMUNE

Par Alexandra Ademo, avocate au cabinet Seban & Associés

### ■ En général, le matériel municipal peut-il être utilisé par un élu sortant ?

L'utilisation de tout matériel appartenant à la commune par un élu dans le cadre de sa campagne est susceptible de constituer un don prohibé au sens de l'article L. 52-8 du Code électoral. Toutefois, dans la mesure où l'utilisation de ses biens a fait l'objet d'une évaluation conforme au prix du marché et d'un paiement, la qualification en don prohibé peut être écartée. En effet, le Conseil d'État a jugé que l'utilisation d'une ligne téléphonique, d'une boîte postale et de la machine à timbrer de la mairie n'a pas le caractère de don prohibé dès lors que la fourniture de ses biens a fait l'objet d'une évaluation conforme aux prix habituellement pratiqués et qu'ils ont donné lieu à un paiement effectif (Cons. const., 19 janvier 1996, n° 95-2055, AN Bas-Rhin).

De même, la collectivité qui fait interrompre rapidement le fonctionnement de lignes de téléphone et de télécopie dont les numéros figurent sur des cartes de visite de l'élu sortant et qui correspondent à des abonnements qu'elle a souscrits, ne consent pas un don prohibé au candidat (CE, 8 juillet 2002, n° 240021).

### ■ À quelles conditions un élu sortant peut-il utiliser le papier à en-tête de la mairie ?

Le fait pour un élu sortant d'utiliser le papier à en-tête de la commune ou de toute institution dont il est membre pour répondre à des polémiques électorales peut constituer une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin (CE, 9 décembre 1996, Élections municipales de Semur-en-Auxois, n° 173810) mais aussi un don prohibé (CE, 21 novembre 2014, n° 383069). Il en va de même si un soutien à une liste

fait diffuser, sur un papier à en-tête identifiable, un courrier susceptible d'influencer les électeurs. Ainsi, le Conseil d'État a considéré que, compte tenu du faible écart de voix séparant les candidats, constitue une irrégularité de nature à altérer la sincérité du scrutin une lettre portant l'en-tête du Sénat et la mention République française, invitant les électeurs du canton à voter pour un candidat, dès lors que cette intervention d'apparence officielle apporte un élément nouveau dans le débat électoral (CE, 8 avril 2005, Élections cantonales De Duras, n° 270468).

### ■ Comment fixer le prix des photographies sollicitées par un candidat ?

Il appartient à la commune de fixer le tarif de ces photographies au regard de leur valeur réelle. Ainsi, le Conseil d'État a estimé que la fourniture de photographies détenues par la collectivité à un prix manifestement inférieur à la valeur réelle des clichés constitue une violation de l'article L. 52-8 du Code électoral (CE, 11 juin 2009, Élections municipales de Givors, n° 321573). En revanche, l'acquisition de photographies, anciennes, représentant des paysages ou quartiers de la ville, prises par des agents communaux dans le cadre normal de leur activité, par le maire sortant, pour un montant d'un euro pièce, ne constitue pas un avantage prohibé d'une personne morale dès lors que même si le coût des clichés n'est pas évaluable sur la base d'un euro, il en résulte une différence minime, eu égard à leur objet et aux circonstances de leur réalisation (CE, 31 juillet 2009, Élections municipales de Bernay, n° 321836).

### ■ Dans quelles conditions un élu sortant peut-il publier un livre sur son mandat ?

S'il est loisible à un élu de publier un ouvrage relatif à la réalisation de son mandat, il convient néanmoins d'être vigilant à la façon dont il peut être utilisé durant la campagne. En effet, les coûts de communication entourant sa sortie et sa promotion doivent être intégrés au compte de campagne (CE, 2 mars 2011, CNCCFP, n° 341742). Ainsi, le Conseil d'État considère que constituer un don prohibé la parution d'un ouvrage, trois jours avant le scrutin, promouvant l'action municipale de son auteur, édité à 3000 exemplaires dont 1000 remis au candidat à titre gracieux, et la campagne publicitaire dont il a fait l'objet, ayant un lien direct avec l'élection (Cons. const., 29 novembre 2007, n° 2007-3965).

### ■ L'élu sortant peut-il utiliser le véhicule de fonction durant sa campagne ?

Le guide du mandataire financier de la CNCCFP, dans sa nouvelle version, et la jurisprudence considère que l'utilisation à titre gratuit d'un véhicule de fonction prêté par une société commerciale ou une collectivité publique au candidat n'est pas permise dès lors qu'elle constitue un don prohibé (Cons. const., 25 octobre 2007, AN Nord, 21<sup>e</sup> circ., n° 2007-3433 AN; Cons. const., 27 mars 2003, A.N Ariège 2<sup>e</sup> circ., n° 2002-3061). Toutefois, si le coût de l'utilisation de ce véhicule fait l'objet d'un remboursement et est inscrit au compte de campagne, le risque de qualification d'un don prohibé est écarté.

### ■ L'élu sortant peut-il s'appuyer sur des sondages réalisés par la commune durant sa campagne ?

Un sondage d'opinion commandé par un élu sortant et financé par la collectivité avant l'ouverture du délai légal ne constitue pas un

don prohibé (CE, 31 janvier 1997, Élections municipales de Mende, n° 179300). Toutefois, il convient de faire preuve de vigilance dès lors que les résultats du sondage pourraient servir à l'orientation de la campagne de l'élu ou être exploité à des fins de propagande électorale (Cons. const., 31 juillet 1991, Paris 13<sup>e</sup> circ.). L'exploitation d'un tel sondage pourrait, même si son coût n'a pas à être réintégré dans le compte de campagne de l'élu sortant, être appréciée comme une manœuvre et conduire à l'annulation des élections.

### ■ La commune peut-elle mettre gracieusement au profit des candidats des salles municipales pour tenir des réunions ponctuelles ?

La mise à disposition de salles au profit de candidats pour la tenue de réunion est régie par le principe d'égalité. Partant, si tous les candidats peuvent en bénéficier la mise à disposition peut être gracieuse (CE, 20 mai 2005, Rebsamen, n° 274400; Cons. const. 13 février 1998 AN Val d'Oise 5<sup>e</sup> circ.).

En revanche, constitue une aide prohibée d'une personne morale à un candidat la mise à disposition gratuite à ce candidat d'une salle publique au profit exclusif de ce candidat (CE, 18 mars 2005, CNCCFP/Mme Hervée Marie Y, n° 273946). Si tous les candidats ont bénéficié des mêmes facilités, le guide du mandataire financier de la CNCCFP considère qu'il ne s'agit pas d'une dépense électorale et qu'aucune inscription au compte de campagne n'est donc nécessaire. Cependant, une attestation de la municipalité ou une délibération relative à la mise à disposition de salles pendant les périodes préélectorales doit être produite pour en justifier.

### ■ La commune doit-elle mettre à disposition gratuitement un local

### de campagne pour l'élu sortant ?

S'agissant de la permanence électorale, il n'est pas exclu qu'il puisse s'agir d'un local appartenant à la municipalité. Toutefois, dans ce cadre, il convient d'élaborer une convention d'occupation et de fixer le montant de la redevance. En effet, l'installation de la permanence électorale du candidat, élu sortant, sur le domaine public de la commune sans que celle-ci perçoive une redevance domaniale constitue un don prohibé (Cons. const., 29 novembre 2007, n° 2007-3965, AN Hauts-de-Seine).

En outre, le montant de la redevance doit être conforme au prix du marché. En effet, le juge électoral pourra se livrer à une appréciation in concreto, au regard de l'état de vétusté et de la localisation de la salle, du montant de la redevance (CE, 15 mai 2009, n° 322061). Ainsi, ne constitue pas un don prohibé la location d'un local de campagne pour une redevance mensuelle fixée à 320 euros au regard de l'état et de la configuration des lieux, de la précarité de la convention de mise à disposition ainsi que de l'absence d'autres preneurs potentiels depuis fin 2004 (CE, 10 juillet 2009, n° 322083). ●

### Des risques importants

S'il est parfois difficile de différencier les outils dont un élu dispose dans l'exercice de son mandat de ceux qu'il peut utiliser pour le compte de sa campagne, il est néanmoins nécessaire d'y prêter une attention particulière tant les risques, aussi bien financiers que juridiques, sont importants. En effet, une utilisation irrégulière des outils de la municipalité peut conduire au rejet du compte de campagne et/ou à l'annulation des élections.